

**CONTRAT A DUREE INDETERMINEE**  
**Modification du mode de recrutement**  
**des agents non-titulaires de la fonction publique territoriale**

*Article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale – (Modifié en dernier lieu par loi n°2005-843 du 26 juillet 2005).*

**Depuis la loi 2005-843 du 26 juillet 2005, l'agent occupant, depuis 6 ans au moins, un emploi permanent dans l'un des cas suivants, peut bénéficier d'un contrat à durée indéterminée :**

**Alinéa 4 :** lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

**Alinéa 5 :** pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient ;

**Alinéa 6 :** dans les communes de moins de 1000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil, des contrats peuvent être conclus pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet pour lesquels la durée de travail n'excède pas la moitié de celle des agents publics à temps complet.

**Attention !!! les agents en contrat de droit privé ( CAE, CA, CEC, CES, Emploi jeune) ne bénéficient pas de ces nouvelles dispositions.**

| CONDITIONS  | AGENTS EN COURS DE CONTRAT LE 27 JUILLET (date de promulgation de la loi)  |  |
|---|--|--|
| <p>➤ <b><u>Agents en fonction :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> depuis plus de 6 ans ;</li> <li><input type="checkbox"/> occupant un emploi conformément aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 3 de la loi</li> </ul>  | <p>Aux termes du contrat en cours, possibilité de renouvellement en CDI exclusivement.</p>   | <p>Valable pour les contrats ininterrompus depuis 6 ans au moins auprès du même employeur, sur le même emploi permanent, pour exercer les mêmes fonctions et pour répondre au même besoin.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p><i>Ex : un agent travaille de manière continue depuis avril 1998 dans une collectivité de 1000 hbs 15 h par semaine. Si la collectivité lui a renouvelé son contrat en avril 2006, elle ne pouvait qu'effectuer un contrat à durée indéterminée.</i></p> </div> |
| <p>➤ <b><u>Agents en fonction :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> depuis moins de 6 ans ;</li> <li><input type="checkbox"/> occupant un emploi conformément aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 3 de la loi</li> </ul> | <p>Aux termes du contrat en cours, possibilité de renouvellement en CDD jusqu'à atteindre 6 années de service ininterrompu ; ensuite, le renouvellement se fera sous la forme d'un CDI</p> | <p>Valable pour les contrats ininterrompus depuis 6 ans au moins auprès du même employeur, sur le même emploi permanent, pour exercer les mêmes fonctions et pour répondre au même besoin.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p><b>Ex : un agent non titulaire de catégorie A est employé dans un établissement public depuis septembre 2000. En septembre 2005, l'agent a vu son contrat renouvelé en CDD. En revanche, en septembre 2006, l'agent ayant un</b></p> </div>                     |

|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  | <p><b>contrat ininterrompu, depuis 6 ans, devra, en cas de renouvellement de ce dernier, bénéficier d'un CDI.</b></p>  |
| <p>➤ <b>Agents en fonction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❑ justifiant de 6 ans de services effectifs sur les huit dernières années,</li> <li>❑ âgés de plus de 50 ans,</li> <li>❑ occupant un emploi conformément aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984</li> </ul> | <p><b>Transformation automatique</b> du contrat en CDI lorsque l'ensemble des conditions sont remplies au 1<sup>er</sup> juin 2004 ou au plus tard au terme du contrat ;</p> | <p>Ici, tous les contrats de droit public antérieurs sont susceptibles d'être pris en compte, et cela qu'ils aient été conclus ou non par la même collectivité. <b>Il faut simplement que le contrat en cours ait été conclu au titre des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 3 de la loi n° 84 – 53 du 26 janvier 1984.</b></p> <p><i>Ex : un agent, âgé de plus de 50 ans, a travaillé pendant 4 ans de 1998-2001 en qualité de collaborateur de cabinet dans la collectivité x ; puis travaille depuis 2003, en qualité d'attaché non-titulaire dans la collectivité y. La collectivité y était dans l'obligation, le 27 juillet 2005, de prendre un avenant pour transformer la durée du contrat de l'agent en CDI.</i></p> |

**CONDITIONS**

**AGENTS RECRUTES A PARTIR DU 27 JUILLET 2005**

|  |   |  |
|--|---|--|
| <p>➤ <b>Agents recrutés sur la base de l'article 3 alinéas 4, 5 ou 6 de la loi n° 84 -53 du 26 janvier 1984 ( nouveaux modèles de contrat disponibles auprès du Centre de gestion)</b></p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>❑ Le recrutement initial s'effectue par un contrat à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans ;</li> <li>❑ Ce contrat est renouvelable, par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans ;</li> <li>❑ Si, à l'issue de cette période maximale de six ans, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.</li> </ul> | <p>Pour donner lieu à un CDI, les contrats devront être ininterrompus pendant 6 ans, auprès du même employeur, sur le même emploi permanent, pour exercer les mêmes fonctions et pour répondre au même besoin.</p> <p><i>Ex : un agent non titulaire recruté sur un emploi à temps non - complet dans une collectivité de 1000 hts en octobre 2005 pour une durée d'1 an, pourra voir son contrat renouvelé 5 années de suite. Au terme de la sixième année ; si la collectivité souhaite renouveler le contrat ; elle ne pourra le faire qu'à durée indéterminée.</i></p> |
|--|---|--|